

Les métiers des médias, les métiers de l'informatique et les prestataires de services :

LES ENJEUX ET NOS RÉPONSES

Jérôme GILLET

Fabien VAILLANT

La responsabilité civile est en pleine évolution voire révolution.

La responsabilité civile professionnelle vise la responsabilité de certains agents économiques :

- > Les professions à caractère juridique et libéral (professions réglementées),
- > Les entreprises prestataires de services comme les sociétés de prestations informatiques, de publicité, de travail intérimaire, les consultants...
- > Les professionnels qui offrent des prestations intellectuelles et immatérielles.



Toutes ces activités se caractérisent par un risque important de dommages immatériels (pertes financières notamment) pouvant être occasionnés à leurs clients, et plus rarement aux tiers.

C'EST L'ESSENCE MÊME DE L'ASSURANCE DITE RC PROFESSIONNELLE.



Pour les professions à caractère purement intellectuel (juridiques, libérales sauf activités médicales, ou activités d'études en général), l'assurance RC Professionnelle va consister à couvrir les conséquences de fautes, d'erreurs, omissions, inexactitudes ou négligences commises au cours des activités professionnelles au détriment des tiers et surtout des clients.



QUID DE LA RC GENERALE?

1 - Approche différente!

RC Professionnelle : pas de sous-limitation des Dommages Immatériels Non Consécutifs

RC Générale: RC Exploitation et/ou RC Après Livraison sont inclues dans votre couverture.



QUID DE LA RC GENERALE?

2 – Qui peut mettre en cause?

La recherche de responsabilité peut émaner de 2 acteurs différents :

<u>Un cocontractant</u>: cas d'un contrat de franchise par exemple.

Un tiers



DES OUTILS EFFICACES!

Une couverture réelle en RC Professionnelle jusqu'à 15.000.000 €

Une vraie Capacité en RC Exploitation / Produit jusqu'à 10.000.000 €

Minimum de prime

1.500 € HT



DES OUTILS EFFICACES!

Grâce au cross-selling avec les autres lignes de produits, nous sommes en mesure de vous apporter une solution complète!

En effet, une grande complémentarité existe au sein de ACE Europe.

Lignes concernées : RC Générale, RCMS, DATAGUARD, Risques Techniques,...



DES OUTILS EFFICACES!

Exemples de cross selling :

DATAGUARD : mise en place d'un contrat DATAGUARD PRO : Idéal pour un prestataire informatique par exemple.

RCMS: possibilité d'offre groupée. Une vraie valeur ajoutée pour vos prospects!



Nos cibles

- Les métiers de la communication et des médias
- Les métiers de l'informatique et des nouvelles technologies
- Les métiers des ressources humaines
- Les métiers du consulting
- Les prestataires de service / Activités spécifiques



- Nos cibles
- Les métiers de la communication et des médias
 - Les agences de publicité
 - Les consultants en marketing et Relations Publiques
 - La presse écrite (journaux, magazines…)
 - Les chaînes de télévision;
 - Les sociétés de Télécommunication, câble, Internet...



- Nos cibles
- Les métiers de l'Informatique et des Nouvelles Technologies
 - Sociétés Informatiques / SSII
 - Fournisseurs d'accès et/ou de Services Internet
 - Hébergeurs
 - Créateurs de Sites Internet



- Nos cibles
- Les métiers des ressources humaines
 - Consultants en recrutement
 - Sociétés d'Interim / Travail temporaire
 - Coaching
 - Consultants en formation



- Nos cibles
- Les métiers du consulting
 - Consultants en management
 - Consultants en marketing
 - Consultants en Logistique
 - Conseillers commerciaux



- Nos cibles
- Les prestataires de service / Activités spécifiques
 - Franchiseurs
 - Traducteurs
 - Centres d'appel
 - Ecoles privées d'enseignement
 - Agents immobiliers (loi Hoguet) dans le cadre de programmes à adhésion individuelle
 - Les barreaux d'avocats et les cabinets d'avocats



Nous n'assurons pas:

- les architectes et les ingénieurs
- les activités et/ou professionnels de la construction, promoteur immobilier, marchands de biens, maître d'ouvrage, société de participation immobilière, d'investissement immobilier, SCI, SCPI...
- les courtiers et agents d'assurance
- les professions du chiffre (experts comptables, audits et commissaires aux comptes, actuaires...)



- Nous n'assurons pas:
 - la RC Médicale
 - Les experts en diagnostic amiante, plomb, termites...
 - conception, installation, maintenance des alarmes et de tout système de sécurité, les Sociétés de gardiennage et de sécurité
 - les bureaux d'études techniques



A noter:

- Les risques de pollution graduelle font l'objet d'un contrat distinct,
- Les consultants en environnement,
- Tout risque relevant d'une responsabilité financière (Institutions Financières, Assurances, Mutuelles, Fonds d'Investissement...) est souscrit par le Département Institutions Financières.



• Quels enjeux?

- Environnement en constante mutation
- Des projets à forte valeur ajoutée
- Attente forte des clients en terme de résultat

• Quels risques?

- Risques de réputation, d'atteinte à l'image
- Risques financiers



- Une obligation de moyens
 - Le prestataire doit prouver qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser sa mission
 - Le client victime doit prouver la faute du prestataire



- Une obligation de confidentialité
 - Lors des missions, les consultants ont accès à des données confidentielles
 - Il existe donc un risque de malveillance ou de négligence par le préposé de l'Assuré qui engage la responsabilité civile de son commettant



- Une obligation de sécurité
 - Le prestataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation et l'intégrité des matériels et des données qui lui sont confiés



- Une obligation d'information
 - Le prestataire a un devoir de conseil vis-à-vis de son client
 - Il doit notamment informer, mettre en garde et assister son client à chaque étape d'un projet



- Quelles obligations?
- Exemple d'un éditeur de logiciels
 - Etude, vente et réalisation de logiciels
 - Obligation d'information: conseil, mise en garde et assistance sur le fonctionnement et la mise en place des logiciels
 - Obligation de moyens: collaboration et échange avec le client dans la définition et l'appréhension des besoins



- Quelles responsabilités?
- Une Responsabilité civile EXPLOITATION du fait du fonctionnement de l'entreprise (de l'assuré et de ses préposés) mais surtout...
- Une Responsabilité Civile Professionnelle du fait des préjudices causés aux tiers (notamment pertes financières) lors de la réalisation de prestations



Notre solution: Elite Pro Informatique

Une garantie RC PROFESSIONNELLE spécifiquement adaptée aux métiers de l'informatique et des Nouvelles Technologies destinée à protéger l'image et défendre les intérêts financiers de nos assurés.



- Notre solution: Elite Pro Informatique
- La prise en charge des frais de défense
 - Paiement des FRAIS DE DEFENSE exposés par les ASSURES et afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre par un TIERS et fondée sur une FAUTE PROFESSIONNELLE commise dans le cadre des activités assurées mettant en cause leur responsabilité civile

Ces frais ne sont pas sous-limités et ne s'imputent pas sur le montant des garanties



- Notre solution: Elite Pro Informatique
- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - La couverture des fautes professionnelles faisant suite notamment à :
 - des erreurs, des omissions,
 - des manquements aux obligations de conseil ou d'information,
 - tout oubli ou indiscrétion,
 - toute imprudence, toute négligence;
 - toute violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles.



- Notre solution: Elite Pro Informatique
- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - Les sociétés Informatiques présentant également des profils de risques spécifiques, nous assurons aussi :
 - le dénigrement, atteinte à la réputation d'une personne, d'une organisation ou d'un produit, la diffamation;
 - toute violation des droits d'auteurs dès lors que l'assuré a mis en place les procédures de gestion des risques que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel avisé.



- Notre solution: Elite Pro Informatique
- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - Les sociétés Informatiques présentant également des profils de risques spécifiques, nous assurons aussi :
 - toute transmission par les assurés de virus informatiques ou de tout déni de service à un tiers;
 - toute intrusion d'un tiers non autorisé dans les systèmes de l'assuré:
 - ... dès lors que ses systèmes informatiques bénéficient des moyens de sécurité et des procédures de sauvegarde que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel avisé.



Exemples de sinistres

Le client, un Cabinet d'Avocats s'est plaint que trente jours durant, le logiciel développé par la SSII a sous-facturé de 50% les clients du cabinet; avec un manque à gagner correspondant.

Estimation de 850.000 Euros.



Exemples de sinistres

Le logiciel fourni à une Compagnie d'Assurance s'est révélé inutilisable dans l'environnement informatique existant.

Au manque à gagner provenant de l'impossibilité d'utiliser le système, il a fallu ajouter les frais d'un nouveau programmeur pour refondre le système.

Pertes et frais: 3.000.000 Euros.



• Quels enjeux?

- Paramètres multiples: humains, stratégiques et légaux
- Attente forte des clients en terme de résultat

• Quels risques?

- Risques liés à la dimension humaine de l'activité
- Risques de réputation, d'image
- Risques financiers



- Une obligation de moyens
 - Le prestataire doit prouver qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser sa mission.
 - Le client victime doit prouver la faute du prestataire.



- Une obligation de confidentialité
 - Lors des missions, les consultants ont accès à des données confidentielles
 - Il existe donc un risque de malveillance ou de négligence par le préposé de l'Assuré qui engage la responsabilité civile de son commettant.



- Une obligation de sécurité
 - Le prestataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation et l'intégrité des documents et des données qui lui sont confiés.



- Une obligation d'information
 - Le prestataire a un devoir de conseil vis-à-vis de son client.
 - Il doit notamment informer, mettre en garde et assister son client à chaque étape d'un projet.



• Quelles obligations?

- Exemple d'une prestation de conseil
 - Audit de l'existant
 - Détermination des objectifs, des contraintes et des priorités
 - Proposition de solutions adéquates prenant en compte les contraintes du client.

Obligation de moyens et de confidentialité



• Quelles responsabilités?

- Une Responsabilité civile EXPLOITATION du fait du fonctionnement de l'entreprise (de l'assuré et de ses préposés) mais surtout...
- Une Responsabilité Civile Professionnelle du fait des préjudices causés aux tiers lors de la réalisation de prestations.



- Notre solution: Elite Pro Coaching et RH
- La prise en charge des frais de défense
 - Paiement des FRAIS DE DEFENSE exposés par les ASSURES et afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre par un TIERS et fondée sur une FAUTE PROFESSIONNELLE commise dans le cadre des activités assurées mettant en cause leur responsabilité civile

Ces frais ne sont pas sous-limités et ne s'imputent pas sur le montant des garanties.



Notre solution: Elite Pro Coaching et RH

- La couverture des fautes professionnelles, telles que :
 - défaut dans les obligations de conseil;
 - violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles dans le domaine social;
 - erreur dans le choix d'un intérimaire...



Notre solution: Elite Pro Coaching et RH

- La couverture des dommages aux médias confiés soit:
 - Tout dossier, archive, pièce, fichier, photographie, pellicule quel qu'en soit le support magnétique, film, papier, confié aux ASSURÉS dans le cadre des **activités assurées**.



Exemple de sinistre

- Une agence d'interim a recruté un chauffeur/ manutentionnaire pour une société de catering.
- En chargeant un avion, le chauffeur effectue une manœuvre endommageant l'appareil.
- La visite médicale du permis chauffeur de ce dernier ayant expirée depuis de nombreux mois, la société se retourne contre l'agence d'intérim pour n'avoir pas effectué les vérifications d'usage.



- •Quels enjeux?
 - Environnement en constante évolution
 - Des projets à forte valeur créative et stratégique
 - Attente forte des clients en terme de résultat
- Quels risques?
 - Risques de réputation, d'image
 - Risques de violation de droits d'auteur



- Une obligation de moyens
 - Le prestataire doit prouver qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser sa mission.
 - Le client victime doit prouver la faute du prestataire.



- Une obligation de confidentialité
 - Lors des missions, les consultants ont accès à des données confidentielles, à des connaissances stratégiques.
 - Il existe donc un risque de malveillance ou de négligence par le préposé de l'Assuré qui engage la responsabilité civile de son commettant.



- Une obligation d'information
 - Le prestataire a un devoir de conseil vis-à-vis de son client.
 - Il doit notamment informer, mettre en garde et assister son client à chaque étape d'un projet.



- Exemple d'une agence de publicité
 - Création d'une publicité pour la télévision
 - Obligation d'information: conseil, et assistance sur les règles éthiques à respecter, ainsi que sur la valeur d'un copyright;
 - Obligation de moyens: collaboration et échange avec le client pour le respect des chartes graphiques et des besoins spécifiques.



•Quelles responsabilités?

- Une Responsabilité civile EXPLOITATION du fait du fonctionnement de l'entreprise (de l'assuré et de ses préposés) mais surtout...
- Une Responsabilité Civile Professionnelle du fait des préjudices causés aux tiers (notamment pertes financières) lors de la réalisation de prestations.



Notre solution: Elite Pro Médias et Communication

Une garantie RC PROFESSIONNELLE spécifiquement adaptée aux métiers de la communication, du marketing, de la presse ou de l'événementiel destinée à protéger l'image et défendre les intérêts financiers de nos assurés.



- Notre solution: Elite Pro Médias et Communication
- La prise en charge des frais de défense
 - Paiement des FRAIS DE DEFENSE exposés par les ASSURES et afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre par un TIERS et fondée sur une FAUTE PROFESSIONNELLE commise dans le cadre des activités assurées mettant en cause leur responsabilité civile

Ces frais ne sont pas sous-limités et ne s'imputent pas sur le montant des garanties.



Notre solution: Elite Pro Médias et Communication

- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - Prise en charge des conséquences financières de toute réclamation introduite par un tiers mettant en cause la Responsabilité Professionnelle de nos assurés et faisant suite notamment à :
 - toute erreur de droit, de fait ou d'appréciation;
 - toute omission, tout manquement aux obligations de conseil ou d'information,
 - tout oubli ou indiscrétion,
 - toute inobservation des règles de l'art, toute imprudence, toute négligence;
 - toute violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles.



Notre solution: Elite Pro Médias et Communication

- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - Les sociétés de Communication présentant également des profils de risques spécifiques, nous assurons aussi :
 - le dénigrement, atteinte à la réputation d'une personne, d'une organisation ou d'un produit, la diffamation;
 - toute violation des droits d'auteurs dès lors que l'assuré a mis en place les procédures de gestion des risques que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel avisé.



- Notre solution: Elite Pro Médias et Communication
- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - Les sociétés de Communication présentant également des profils de risques spécifiques, nous assurons aussi :
 - toute RECLAMATION trouvant son origine dans la divulgation, la violation ou l'usage non autorisé d'informations confidentielles à la condition que :
 - cette violation ou cet usage non autorisé ait été commis de façon non intentionnelle, et
 - que le système informatique des ASSURES bénéficie des moyens de sécurité et de procédures de sauvegarde que l'on en est un droit d'attendre d'un professionnel avisé.



Exemple de sinistre

Un magazine qui a publié un article dénigrant la qualité du beaujolais nouveau a été condamné à payer 300.000 € de dommages et intérêts suite à la poursuite du syndicat des récoltants en vins.



•Quels enjeux?

- Doublement du nombre de franchises en 10 ans (1995 : 450 franchiseurs / 2005 : 929 franchiseurs), pour un CA Global qui a également doublé (1995 : 28 milliards € versus 2005 : 43 milliards €)
- Loi DOUBIN du 31 décembre 1989 sur l'information précontractuelle du candidat.

• Quels risques?

- Risques liés au non respect des obligations du contrat de franchise
- Approche spécifique de l'Assureur : l'étude de l'activité est écartée pour se concentrer sur la relation franchiseur – franchisé.



Définition Européenne du contrat de franchise

Contrat par lequel une entreprise, LE FRANCHISEUR, accorde à une autre, LE FRANCHISE, en échange d'une compensation directe ou indirecte, le droit d'exploiter une franchise dans le but de commercialiser des types de produits et/ou services déterminés.

Il doit comprendre au moins :

- L'utilisation commune d'un nom ou d'une enseigne et une présentation uniforme des locaux et/ou moyens de transport visés au contrat;
- La communication par le franchiseur au franchisé d'un savoir faire;
- La fourniture continue par le franchiseur au franchisé d'une assistance commerciale pendant la durée de l'accord.



LOI DOUBIN

Elle n'est pas spécifique au contrat de franchise, mais le concerne directement car il s'agit d'une loi relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.



LOI DOUBIN (texte)

« Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause.

Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champs des exclusivités (...) »



LOI DOUBIN

Cette loi impose aux entreprises qui développent un réseau (FRANCHISE, concession, commission affiliation et autres formes de partenariat) de fournir un « Document d'information Préalable » (DIP) contenant des informations telles que :

- L'identité de l'entreprise (informations légales, bancaires, propriété de la marque...),
- La nature de ses activités,
- L'identité des dirigeants et leur parcours professionnel. Il doit mentionner « toutes indications permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise par l'exploitant ou par les dirigeants ».
- Ces informations doivent être complétées par « une présentation de l'état général et local du marché des produits ou services devant faire l'objet du contrat et des perspectives de développement de ce marché ».
- Une liste de franchisés en activité ainsi que ceux ayant quitté le réseau depuis 12 mois doit également être fournie.



- Une obligation de moyens
 - Le prestataire doit prouver qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser sa mission.
 - Le client victime doit prouver la faute du prestataire.



- Une obligation d'information
 - Remise du DIP contenant les informations essentielles pour le franchisé afin de s'engager avec une connaissance réelle de ses obligations et du marché.



- •Quelles responsabilités?
- Une Responsabilité civile EXPLOITATION du fait du fonctionnement de l'entreprise (seulement pour les locaux du FRANCHISEUR) mais surtout...
- Une Responsabilité Civile Professionnelle du fait des préjudices causés aux tiers (notamment pertes financières) lors de la réalisation de prestations.



- Notre solution: Elite Pro Franchiseur
- La prise en charge des frais de défense
 - Paiement des FRAIS DE DEFENSE exposés par les ASSURES et afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre par un TIERS et fondée sur une FAUTE PROFESSIONNELLE commise dans le cadre des activités assurées mettant en cause leur responsabilité civile

Ces frais ne sont pas sous-limités et ne s'imputent pas sur le montant des garanties.



- Notre solution: Elite Pro Franchiseur
- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - Prise en charge des conséquences financières de toute réclamation introduite par un tiers mettant en cause la Responsabilité Professionnelle de nos assurés et faisant suite notamment à :
 - toute erreur de droit, de fait ou d'appréciation;
 - toute omission, tout manquement aux obligations de conseil ou d'information,
 - tout oubli ou indiscrétion,
 - toute inobservation des règles de l'art, toute imprudence, toute négligence;
 - toute violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles.



- Notre solution: Elite Pro Franchiseur
- Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues
 - Les Franchiseurs présentant également des profils de risques spécifiques, sont aussi visés les actes fautifs suivant ou commis à l'occasion des missions suivantes :
 - les activités de conseil et les informations fournies par les Assurés dans le cadre de proposition d'achat ou de vente de franchise;
 - la préparation, les modifications, les renouvellements ou les enregistrements des dits contrats de franchise, conformément aux dispositions légales;
 - les obligations et responsabilités encourues par les Assurés à l'égard des franchisés dans le cadre de réclamations faites par les tiers, extérieurs au contrat de franchise, à l'encontre des dits franchisés;
 - le manquement à toutes nouvelles dispositions légales entrant en vigueur durant le contrat de franchise, ainsi que tout manquement relatif aux informations que les Assurés sont tenus de porter à la connaissance du franchisé durant la période contractuelle;



Des garanties RC PROFESSIONNELLE étendues

- tout manquement des Assurés dans la fourniture de services, de formation, de publicité ou toute autre prestation prévue dans le contrat de franchise;
- tout manquement dans le choix, la négociation ou l'approbation d'un bail du franchisé;
- tout défaut ou refus d'approbation de la cession du contrat de franchise;
- l'octroi d'une franchise ou la responsabilité encourue par l'Assuré du fait de l'exercice d'une activité de nature à concurrencer celle du franchisé



Exemples de sinistres

Le FRANCHISEUR n'a pas satisfait à l'obligation d'une information sincère. En retenant en effet, tel qu'il en ressort du document précontractuel, un potentiel d'implantation à 16, 18 et 20 %, alors que la présence de sept concurrents ne laissait qu'une part théorique de 12,5 %, le franchiseur a en effet manqué à son obligation. En outre, aucune étude n'a été faite à partir des surfaces offertes par les commerces concurrents, facteur dont l'impact est notoire sur ce type de marché. Au surplus, la faible part de marché du candidat à la franchise, déjà présent sur le secteur (mobilier et literie), et atteignant à peine 5 %, aurait du être prise en compte. Le montant mis à la charge du franchiseur s'élève dès lors à 22.867 €.



Exemples de sinistres

Deux sociétés ont conclu un contrat de franchise pour l'exploitation d'un fonds de commerce aux termes duquel le franchisé bénéficiait d'un droit de préférence en cas de vente de ce fonds. Après dénonciation régulière du contrat, le franchiseur a cédé son fonds à un tiers. Le franchisé, invoquant la violation du pacte de préférence et la collusion frauduleuse entre le franchiseur et le cessionnaire, a assigné ces derniers en annulation de la vente et subsidiairement en paiement de dommages intérêts.

La cour d'appel a accueilli cette dernière demande et a condamné le franchiseur et le cessionnaire in solidum à payer au franchisé 35.000 € à titre de dommages intérêts.



QUESTIONS-REPONSES



